

◎郵便小切手業務に関する約定

(略称) 郵便小切手業務に関する約定

昭和五十九年	七月二十七日	ハンブルグで作成
昭和六十一年	一月一日	効力発生
昭和五十九年	七月二十七日	署名
昭和六十年	六月二十四日	国会承認
昭和六十年	七月十九日	承認の閣議決定
昭和六十年	七月三十日	承認書寄託
昭和六十年	十月一日	公布及び告示
(条約第十三号及び外務省告示第三一五号)		
昭和六十一年	一月一日	我が国について効力発生

目次

前文	三〇三
第一編 序則	三〇三
第一条 この約定の目的	三〇三
第二条 参加郵政庁の間の決済方法	三〇三
第三条 決済用口座への資金補てん及び延滞利子	三〇四
第四条 交換局	三〇五
第五条 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及び同約定の施行規則の適用	三〇五

第二編 振替……………三〇五

第一章 振替請求の受理及び処理の条件……………三〇六

第六 条 交換方式……………三〇六

第七 条 通貨及び換算……………三〇六

第八 条 最高限度額……………三〇六

第九 条 料金……………三〇六

第十 条 料金の免除……………三〇七

第十一 条 振替通知書……………三〇七

第十二 条 電信振替に関する特別規定……………三〇七

第十三 条 振あて人の口座への受入登記及び登記済通知……………三〇八

第十四 条 振替の通知……………三〇九

第二章 取消し及び調査請求……………三〇九

第十五 条 振替の取消し……………三〇九

第十六 条 調査請求……………三〇九

第十七 条 振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金……………三一〇

第三章 責任……………三一〇

第十八 条 責任の原則及び範囲……………三一〇

第十九 条 責任の原則に対する例外……………三一〇

第二十 条 責任の決定……………三一〇

第二十一 条 振替金債務の弁済及び求償……………三一〇

第二十二 条 弁済期限……………三一〇

第二十三 条 振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還……………三一〇

第三編 払込み	三二三
第二十四条 一般的規定	三二三
第二十五条 払込みの交換方式	三二三
第四編 払出小切手又は郵便為替による払渡し	三二四
第一章 一般的規定	三二四
第二十六条 払渡しの方式	三二四
第二章 払出小切手の振出し	三二四
第二十七条 通貨及び換算	三二四
第二十八条 払出しの最高限度額	三二五
第二十九条 払出人から徴収する料金	三二五
第三十条 払出小切手の送達のための電気通信の利用	三二五
第三章 公衆に認められる権利に関する事項	三二五
第三十一条 払渡済通知、速達による払渡し、本人払、受取人にあてた通信文、取戻し、あて名変更及び裏書	三二五
第三十二条 転送	三二六
第四章 払出小切手の払渡し	三二六
第三十三条 雜則	三二六
第五章 払渡不能の払出小切手及び払渡しの承認	三二七
第三十四条 払渡不能の払出小切手	三二七
第三十五条 払渡しの承認	三二七
第三十六条 時効にかかった払出小切手	三二七
第六章 責任	三二八
第三十七条 責任の原則及び範囲	三二八
郵便小切手業務に関する約定	二九九

郵便小切手業務に関する約定

三〇〇

第七章 払渡郵政庁に対する払渡手数料……………三二八

第三十八条 払渡郵政庁に対する払渡手数料……………三一九

第五編 口座に払出登記をした金額のその他の方法による払渡し……………三二〇

第三十九条 一般的規定……………三二一

第六編 旅行者に対する支払手段の交付……………三二一

第一章 郵便保証小切手……………三二一

第四十条 郵便保証小切手の交付……………三二一

第四十一条 通貨及び換算割合……………三二一

第四十二条 最高限度額……………三二一

第四十三条 料金……………三二一

第四十四条 有効期間……………三二一

第四十五条 払渡しの一般的規則……………三二二

第四十六条 払渡郵政庁に対する払渡手数料……………三二三

第四十七条 責任……………三二三

第二章 郵便旅行小切手……………三二三

第四十八条 郵便旅行小切手……………三二三

第七編 郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済……………三二四

第四十九条 郵便小切手局支払の有価証券……………三二四

第五十条 料金……………三二四

第五十一条 責任……………三二四

第八編 雜則……………三二五

第五十二条 外国に口座を開設するための申込み……………三二五

第五十三条 郵便料金の免除……………三二五

第五十四条	加入者名簿	三二六
第九編	最終規定	三二六
第五十五条	条約の適用	三二六
第五十六条	憲章の適用の例外	三二七
第五十七条	この約定及びこの約定の施行規則に関する議案の承認の条件	三二七
第五十八条	この約定の効力発生及び有効期間	三二八
末	文	三二八

郵便小切手業務に関する約定

万国郵便連合加盟国の政府の全権委員である下名は、千九百六十四年七月十日にウィーンで作成された万国郵便連合憲章第二十二條４の規定にかんがみ、合意により、かつ、同憲章第二十五條３の規定の適用があることを条件として、次の約定を作成した。

序 則

第一編 序則

第一条 この約定の目的

この約定は、郵便小切手業務において郵便振替口座の利用者に提供される業務であつて、締約国が相互間で実施することを合意するものを規律する。

この約定の目的

第二条 参加郵政庁の間の決済方法

1 郵政庁は、郵便小切手制度を有する場合には、自己の名義で、相手国の郵政庁に決済用口座を開設し、当該口座を通じて、郵便小切手業務としてされる交換により生じた相互の借高及び貸高並びに、郵政庁間に取決めがある場合には、他の業務から生じた借高及び貸高を決済する。

参加郵政庁の間の決済方法

郵便小切手業務に関する約定

ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Titre I

Dispositions préliminaires

Article premier

Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations que le service des chèques postaux est en mesure d'offrir aux usagers des comptes courants postaux et que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2

Relations financières entre les Administrations participantes

1. Lorsque les Administrations disposent d'une institution de chèques postaux, chacune d'elles se fait ouvrir, à son nom auprès de l'Administration correspondante, un compte courant postal de liaison au moyen duquel sont liquidées les dettes et les créances réciproques résultant des échanges effectués au titre du service des chèques postaux et, éventuellement, toutes les autres opérations que les Administrations conviendront de régir par ce moyen.

郵便小切手業務に関する約定

- 2 払渡郵政庁が郵便小切手制度を有しない場合には、払出小切手の振出郵政庁は、郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十九条及び第三十条の定めるところにより、払渡郵政庁との間で決済を行う。

第三条 決済用口座への資金補てん及び延滞利子

- 1 郵政庁は、相手国の郵政庁に、相手国の通貨で、債務額を控除するための資金を保有する。資金を設定し又は補てんするために送金された金額については、場合により、振あて郵政庁によつて開設された払出郵政庁名義の決済用口座に受入登記をする。

- 2 1の資金は、いかなる場合にも、資金を設定した郵政庁の同意がない限り、他の用途に充てることができない。

- 3 振替、払込み及び払渡しの請求については、1の資金の額がこれらの請求に応ずるために十分でない場合にも、処理される。この場合において、5及び6の規定の適用を妨げない。

- 4 貸方郵政庁は、その債権につきいつでも支払を請求することができ。貸方郵政庁は、支払を請求する場合には、送金に要する日数を考慮して支払期日を定める。

- 5 資金の不足額が十万フラン（三万二千六百六十九・〇六SDR）を超える場合には、決済される金額は、資金が不足する旨を電信によつて通告した日から起算して十五日の期間が

2. Lorsque l'Administration de paiement ne dispose pas d'une institution de chèques postaux, l'Administration d'émission des chèques d'assignation correspond avec celle-ci conformément aux articles 29 et 30 de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Article 3

Alimentation des comptes courants postaux de liaison, intérêts moratoires

1. Chaque Administration entretient auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir en monnaie de ce pays sur lequel sont prélevées les sommes dues. Le cas échéant, les sommes transférées pour constituer ou alimenter cet avoir sont inscrites au crédit du compte courant postal de liaison ouvert par l'Administration de destination au nom de l'Administration d'origine.

2. Cet avoir ne peut, en aucun cas, recevoir une affectation autre sans le consentement de l'Administration qui l'a constitué.

3. Si cet avoir est insuffisant pour couvrir les ordres donnés, les virements, les versements et les paiements sont néanmoins exécutés, sous réserve des paragraphes 5 et 6 suivants.

4. L'Administration créancière a le droit d'exiger en tout temps le paiement des sommes dues; éventuellement, elle fixe la date à laquelle le paiement devra être effectué, en tenant compte des délais de transfert.

5. Lorsque le découvert est supérieur à 100 000 francs (32 669,06 DTS), les sommes à régler deviennent productives d'intérêt à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification par voie télégraphique de l'absence de couverture. Le taux de cet intérêt ne peut excéder 6 pour cent par an.

満了した後は、利子を生ずる。その率は、年六パーセントを超えらるものであつてはならない。

6 5の規定が適用された後において、借方郵政庁が5に規定する期間の満了後十五日以内に支払を行わない場合には、貸方郵政庁は、電信によつて予告した日の後八日目の日に当該借方郵政庁の決済用口座に係る業務を停止することができらる。

7 この条の規定は、モラトリアム、送金禁止その他の一方的措置によつて効力を害されることはない。

第四条 交換局

振替目録、払込目録又は払出小切手目録の交換その他必要な調整は、この約定の締約国の郵政庁の指定する郵便小切手局（以下「交換局」という。）を通じてのみ行つ。

第五条 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及び同約定の施行規則の適用

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及び同約定の施行規則の規定は、この約定に明文の定めがある場合を除くほか、払込み及び払出しの交換について準用する。

第二編 振替

郵便小切手業務に関する約定

6. Si, après application du paragraphe 5, l'Administration débitrice ne procède pas au paiement dans les quinze jours qui suivent, l'Administration créancière peut suspendre le service huit jours après l'envoi d'un préavis télégraphique.

7. Il ne peut être porté atteinte au présent article par aucune mesure unilatérale telle que moratoire, interdiction de transfert, etc.

Article 4 Bureaux d'échange

L'échange des listes de virements, de versements ou de chèques d'assignation, les régularisations périodiques de toutes natures ont lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux de chèques dits "bureaux d'échange" désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 5 Application de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution

Sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Arrangement, les échanges de versements et de paiements sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Titre II

Virements postaux

振替請求
の受理及
び処理の
条件

第一章 振替請求の受理及び処理の条件

第六条 交換方式

振替は、郵便によつても、また、電信振替が関係国の間で取り扱われている場合にはいかなる電気通信の方式によつても、交換することができる。

交換方式

第七条 通貨及び換算

通貨及び
換算

- 1 振替の金額は、特別の合意がない限り、振あて国の通貨をもつて表示する。
- 2 もつとも、郵政庁は、払出口座の加入者が払出国の通貨をもつて振替の金額を指示することを認めることができる。
- 3 払出郵政庁は、振あて国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

第八条 最高限度額

最高限度
額

郵政庁は、口座の加入者が一日に又は一定の期間内に振替請求をすることのできる金額を制限する権能を有する。

第九条 料金

Chapitre I
Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

Article 6
Modes d'échange

Les virements postaux peuvent être échangés soit par voie postale, soit, si les virements télégraphiques sont admis dans les relations entre pays intéressés, par tous moyens de télécommunications.

Article 7
Monnaie. Conversion

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination.

2. Toutefois, chaque Administration peut admettre que ledit montant soit indiqué en monnaie du pays d'origine par le titulaire du compte à débiter.

3. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

Article 8
Montant maximal

Chaque Administration a la faculté de limiter le montant des virements que tout titulaire de compte peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 9
Taxes

1 払出郵政庁は、払出人から徴収する料金を定め、その全額を収得する。

2 口座への振替金の受入登記については、内国業務において同一の取扱いにつき徴収する料金の額を超える料金を課することができない。

第十条 料金の免除

条約第十五条に定める条件を満たす郵便業務の事務用振替については、料金を免除する。

第十一条 振替通知書

1 郵便による振替については、払出人又は払出人の口座を所管する郵便小切手局が振替通知書を作成する。

2 振替通知書の裏面又はその表面の指定された箇所には、振あて人にあてた簡略な通信文を記載することができる。

3 振替通知書は、振あて人に対し、その口座への振替金の受入登記の後、無料で送付する。

第十二条 電信振替に関する特別規定

1 国際電気通信条約に附属する電信規則の規定は、電信振替

郵便小切手業務に関する約定

1. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un virement postal et qu'elle garde en entier.

2. L'inscription d'un virement au crédit d'un compte courant postal ne peut être soumise à une taxe supérieure à celle qui est éventuellement perçue pour une même opération dans le service intérieur.

Article 10

Franchise de taxe

Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention.

Article 11

Avis de virement

1. Tout virement transmis par le voie postale fait l'objet d'un avis de virement établi soit par le tireur, soit par le bureau de chèques postaux détenteur de son compte.

2. Le verso de cet avis ou une partie déterminée du recto peuvent être utilisés pour une brève communication particulière destinée au bénéficiaire.

3. Les avis de virement sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes versées au crédit de leurs comptes.

Article 12

Dispositions particulières aux virements télégraphiques

1. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

郵便小切手業務に関する約定

特別規定

について適用する。

2 電信振替の払出人は、第九条の料金のほかに、電気通信による送信について定められている料金（振あて人にあてた通信文の料金を含む。）を納付する。

3 振あて郵便小切手局は、各電信振替につき到着通知書又は内国業務若しくは国際業務の振替通知書を作成し、無料で振あて人に送付する。

第十三条 振あて人の口座への受入登記及び登記済通知

1 振あて郵政庁は、振あて人の口座に受入登記をするに当たり、自国の法令により必要とされる場合には、関係郵政庁に通知した上で、振替金につき、貨幣単位に満たない数を切り捨て、又は貨幣単位若しくは十分の一貨幣単位に満たない数を特定の方法により切り上げ若しくは切り捨てる権能を有する。

2 払出人は、郵政庁が相互に合意した国の間では、振あて人の口座に受入登記をした旨の通知を受けることを請求することができる。条約第四十八条の規定は、この通知について準用する。

3 2の規定により徴収する料金は、払出人の口座から引き落とす。

2. En sus de la taxe prévue à l'article 9, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe prévue pour la transmission par la voie des télécommunications, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire.

3. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée ou un avis de virement du service interne ou international et l'adresse sans frais au bénéficiaire.

Article 13

Inscription au compte du bénéficiaire. Avis d'inscription

1. Après en avoir avisé les Administrations intéressées, l'Administration de destination a la faculté, lors de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire et si la législation l'exige, soit de majorer les fractions d'unité monétaire, soit d'arrondir la somme à l'unité monétaire la plus voisine ou au dixième d'unité la plus voisin.

2. Dans les relations entre pays dont les Administrations se sont mises d'accord, le tireur peut demander à recevoir avis de l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire. L'article 48 de la Convention est applicable aux avis d'inscription.

3. La taxe à percevoir conformément au paragraphe 2 est prélevée sur le compte du tireur.

振あて人の口座への受入登記及び登記済通知

第十四条 振替の通知

- 1 振替は、払出郵政庁が目録によつて振あて郵政庁に通知する。
- 2 振替の金額は、特別の合意がない限り、振あて国の通貨をもつて目録に表示する。

第二章 取消し及び調査請求

第十五条 振替の取消し

払出人は、振あて人の口座に受入登記がされていない限り、条約第三十三条に定める条件に従つて振替を取り消すことができる。取消しの請求は、書面により、払出人が振替請求を行つた郵政庁にあてて行ふ。

第十六条 調査請求

- 1 振替の処理に関する調査請求は、払出人が、振替請求を行つた郵政庁にあてて行ふ。ただし、払出人が、振あて人に対し、振あて人の口座を所管する郵政庁と交渉することを認めた場合は、この限りでない。
- 2 条約第四十二条の規定は、調査請求について準用する。

郵便小切手業務に関する約定

Article 14
Notification des virements

1. Les virements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

2. Sauf entente spéciale, les sommes à verser sont exprimées, sur la liste, en monnaie du pays de destination.

Chapitre II

Annulation. Réclamations

Article 15

Annulation des virements

Le tireur d'un virement peut, aux conditions fixées à l'article 33 de la Convention, faire annuler ce virement aussi longtemps que l'inscription au crédit du compte du bénéficiaire n'a pas été effectuée. Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit et adressée à l'Administration à laquelle le tireur a donné l'ordre de virement.

Article 16
Réclamations

1. Toute réclamation concernant l'exécution d'un virement est adressée par le tireur à l'Administration à laquelle il a donné l'ordre de virement, sauf s'il a autorisé le bénéficiaire à s'entendre avec l'Administration à tient le compte de celui-ci.

2. L'article 42 de la Convention est applicable aux réclamations.

郵便小切手業務に関する約定

第十七条 振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金

振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金

何らかの理由により振あて人の口座への受入登記が不能となつた振替金は、払出人の口座に戻し入れる。

責任

第三章 責任

第十八条 責任の原則及び範囲

責任の原則及び範囲

- 1 郵政庁は、振替が正規に処理される時まで、払出人の口座に払出登記をした金額について責任を負う。
- 2 郵政庁は、振替目録及び電信振替に関し自己の業務において生じた誤記について責任を負う。この責任には、換算の誤り及び送達の誤りについての責任を含む。
- 3 郵政庁は、振替の送達及び処理において生ずる遅延については、責任を負わない。
- 4 郵政庁は、内国業務の要求するところに適合する一層広い範囲の責任に関する条件を適用することについて、相互間で取決めることができる。

第十九条 責任の原則に対する例外

Article 17
Virements non portés au crédit du compte du bénéficiaire

Le montant de tout virement qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu être porté au crédit du compte du bénéficiaire est reporté au crédit du compte du tireur.

Chapitre III
Responsabilité

Article 18
Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur, jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.
2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service, sur les listes de virements ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.
3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.
4. Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.

Article 19
Exceptions au principe de la responsabilité

責任の原
則に対す
る例外

責任の決
定

振替金債
務の弁済
及び求償

郵政庁は、次の場合には、責任を免れる。

(a) 不可抗力による業務書類の損傷のために郵政庁が振替の処理について調査することができない場合。ただし、郵政庁の責任に関して別段の証拠があるときは、この限りでない。

(b) 払出人が条約第四十二条1に規定する期間内に調査請求を行わなかった場合

第二十条 責任の決定

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十四条2から5までの規定が準用される場合を除くほか、責任は、呉りの生じた国の郵政庁が負う。

第二十一条 振替金債務の弁済及び求償

- 1 請求人に振替金債務を弁済する義務は、請求を受けた郵政庁が負う。
- 2 払出人に弁済される金額は、理由のいかんを問わず、払出人の口座に払出登記をした金額を超えることができない。
- 3 請求人に振替金債務を弁済した郵政庁は、責任郵政庁に対し求償権を有する。
- 4 最後に振替金債務を負担した郵政庁は、その負担した額を

郵便小切手業務に関する約定

Les Administrations sont déchargées de toute responsabilité.

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 42, paragraphe 1, de la Convention.

Article 20

Détermination de la responsabilité

Sous réserve de l'article 24, paragraphe 2, à 5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons porteurs de voyage, la responsabilité incombe à l'Administration du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

Article 21

Paiement des sommes dues. Recours

1. L'obligation de dédommager le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.
2. Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.
3. L'Administration qui a dédommée le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.
4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

限度として、当該振替金債務に係る誤りによつて利益を受けた者に対し求償権を有する。

第二十二条 弁済期限

弁済期限

- 1 請求人に対する振替金債務の弁済は、業務上の責任が確定した後速やかに、遅くとも請求の日の翌日から起算して六箇月以内に行う。
- 2 請求を受けた郵政庁は、責任があると推定される郵政庁が正規に照会を受けた後五箇月を経過する時までに請求について最終的に解決しなかった場合には、責任があると推定される郵政庁に代わつて請求人に振替金債務を弁済することができる。

第二十三条 振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還

振替金債務を弁済した郵政庁に対する償還

- 1 責任郵政庁は、請求人に振替金債務を弁済した郵政庁に対し、弁済が行われた旨の通告が發送された日から起算して四箇月以内に償還を行う。
- 2 1に規定する四箇月の期間が満了した後は、請求人に弁済した郵政庁に償還される金額は、年六パーセントの割合で延滞利子を生ずる。

Article 22

Déai de paiement

1. Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'Administration supée de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à démentester le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

Article 23

Remboursement à l'Administration intervenante

1. L'Administration responsable est tenue de démentester l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

2. A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires à raison de 6 pour cent par an.

第三編 払込み

第二十四条 一般的规定

一般的规定

- 1 払込みの業務を行う国に居住する者は、振あて国としての業務を行う他国において所管される口座への払込みを請求することができる。
- 2 3 から5までの規定が適用される場合を除くほか、振替に關する明文の規定は、払込みについて準用する。
- 3 払込郵政庁は、払込人から徴収する料金を定め、その全額を取得する。この料金の額は、郵便為替の振出しについて徴収する料金の額を超えることができない。
- 4 受領証は、払込金の払込みの際に無料で払込人に交付する。
- 5 払込みは、特別の合意がない限り、払込郵政庁が目録によつて振あてて郵政庁に通知する。

第二十五条 払込みの交換方式

払込みの交換方式

- 1 払込みの交換は、第六条の交換方式によつて行うことができる。交換は、払込通知書を用いる方法によつて又は払込為替によつて行う。
- 2 郵政庁は、郵便による払込みの交換に關し、自己の業務に最も適合した用紙の使用及び規則の適用について取決めを行

郵便小切手業務に関する約定

Titre III

Versements aux comptes courants postaux

Article 24

Dispositions générales

1. Toute personne résidant dans l'un des pays qui assurent le service des versements postaux peut ordonner des versements au profit d'un compte courant postal tenu dans un autre de ces pays.
2. Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les versements postaux s'applique également aux versements.
3. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige de l'expéditeur d'un versement postal et qu'elle garde en entier. Cette taxe ne peut pas être supérieure à celle qui est perçue pour l'émission d'un mandat de poste.
4. Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.
5. Sauf entente spéciale, les versements sont notifiés par l'Administration d'origine à l'Administration de destination au moyen de listes.

Article 25

Modalités d'échange des versements

1. Les échanges de versements aux comptes courants postaux peuvent être opérés dans les conditions prévues à l'article 6. Ils sont effectués au moyen d'avis de versement ou de mandats de versement.
2. Les Administrations conviennent d'adopter pour l'échange des versements par voie postale le type de formule et la réglementation qui s'adaptent le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent notamment convenir d'utiliser dans leurs relations réciproques l'avis de versement de leur service intérieur.

郵便小切手業務に関する約定

う。郵政庁は、特に、内国業務の払込通知書の用紙を相互間で使用することについて取決めを行うことができる。

3 電信為替に関する規定は、電気通信による払込みの交換について準用する。

第四編 払出小切手又は郵便為替による払渡し

第一章 一般的規定

第二十六条 払渡しの方式

- 1 口座に払出登記をした金額の払渡しは、払出小切手、カード式為替又は目録式為替によつて行うことができる。
- 2 郵政庁は、払渡しに関し、自己の業務に最も適合した規則の適用について取決めを行う。郵政庁は、送付された払出小切手に代えて内国業務の用紙を使用することができる。
- 3 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定及び同約定の施行規則の規定は、口座に払出登記をした金額につき振り出されるカード式為替及び目録式為替について準用する。

第二章 払出小切手の振出し

第二十七条 通貨及び換算

払出小切
手の振出

払出小切
手又は郵
便為替に
よる払渡
し
一般的規
定

払渡しの
方式

3. L'échange par la voie des télécommunications s'opère d'après les dispositions éventuellement prévues pour les mandats télégraphiques.

Titre IV

Paiements effectués par chèques d'assignation ou mandats de poste

Chapitre I

Dispositions générales

Article 26

Modalités d'exécution des paiements

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de chèques d'assignation, de mandats-cartes ou de mandats-listes.

2. Les Administrations conviennent d'adopter pour le service des paiements la réglementation qui s'adapte le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent utiliser des formulés de leur régime intérieur en représentation de chèques d'assignation qui leur sont adressés.

3. Les mandats-cartes et les mandats-listes émis en représentation des sommes débitées des comptes courants postaux sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage et de son Règlement d'exécution.

Chapitre II

Emission des chèques d'assignation

Article 27

Mémorandum Convention

通貨及び
換算

払出しの
最高限度
額

払出人か
ら徴収す
る料金

払出小切
手の送達
のための
電気通信
の利用

公衆に認
められる
権利に関
する事項
払渡済通
知、速達
による払

第七条の規定は、払出小切手について準用する。

第二十八条 払出しの最高限度額

振出郵政庁は、払出人が一日に又は一定の期間内に払出請求をすることのできる金額を制限する権能を有する。

第二十九条 払出人から徴収する料金

振出郵政庁は、払出人から徴収する料金を定める。

第三十条 払出小切手の送達のための電気通信の利用

1 払出小切手は、郵政庁が電気通信を利用することを取り決める場合には、振出郵政庁の交換局と払渡郵政庁の交換局との間又は振出郵政庁の交換局と払渡局との間において電気通信により送達することができる。

2 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第四条及び第八条の規定は、電信払出小切手について準用する。

第三章 公衆に認められる権利に関する事項

第三十一条 払渡済通知、速達による払渡し、本人払、

受取人にあてた通信文、取戻し、あて名

郵便小切手業務に関する約定

L'article 7 s'applique aux chèques d'assignation.

Article 28

Montant maximal à l'émission

L'Administration d'origine a la faculté de limiter le montant des paiements que tout tireur peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

Article 29

Taxe à percevoir sur le tireur

L'Administration d'origine détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un cheque d'assignation.

Article 30

Utilisation de la voie des télécommunications pour la transmission des chèques d'assignation

1. Les chèques d'assignation peuvent être transmis par la voie des télécommunications, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau d'échange de l'Administration de paiement, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau de poste chargé du paiement, lorsque les Administrations conviennent d'utiliser ce mode de transmission.

2. Les articles 4 et 8 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation télégraphiques.

Chapitre III

Particularités relatives à certaines facilités accordées au public

Article 31

Acte de paiement. Remise par expédition. Paiement en main propre. Communication destinée au bénéficiaire. Retrait. Modification d'adresse. Enrobage.

郵便小切手業務に関する約定

変更及び裏書

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第九条、第十条及び第十二条の規定は、払出小切手について準用する。

第三十二条 転送

- 1 払出小切手は、名あて国外に転送することができない。
- 2 受取人が名あて国外に転居している場合には、払出小切手は、払渡不能のものとして取り扱う。振出国の法令が認める場合には、払出人は、受取人の新たなあて名について通知を受ける。

第四章 払出小切手の払渡し

第三十三条 雑則

- 1 払渡郵政庁は、通常受取人の住所において払い渡されている郵便為替の金額を超える額の払出小切手については、受取人の住所において払い渡す義務を負わない。
- 2 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第十三条から第十八条までの規定は、払出小切手に係る有効期間、日付証明、払渡しの一般的手続、速達による交付及び受取人から徴収す

Le article 9, 10 et 12 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation.

Article 32

Réexpédition

1. Le chèque d'assignation ne peut être réexpédié en dehors des limites du pays de destination.
2. Lorsque le bénéficiaire a fixé sa résidence hors du pays de première destination, le chèque d'assignation est traité comme chèque impayé. Si la réglementation intérieure du pays d'origine le permet, le tireur est avisé de la nouvelle adresse du bénéficiaire.

Chapitre IV

Paiement des chèques d'assignation

Article 33

Dispositions diverses

1. L'Administration de paiement n'est pas tenue d'assurer le paiement à domicile des chèques d'assignation dont le montant excède celui des mandats de poste habituellement payés à domicile.
2. En ce qui concerne la durée de validité, le visa pour date, les règles générales de paiement, la remise par experts, les taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire, les dispositions particulières au paiement téléphonique, les articles 13 à 18 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage sont applicables aux chèques d'assignation pour autant que les règles du service intérieur ne s'y opposent pas.

る料金並びに電信による払渡しに関する特例について準用する。ただし、内国業務の規則に別段の定めがある場合は、この限りでない。

第五章 払渡不能の払出小切手及び払渡しの承認

第三十四条 払渡不能の払出小切手

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第十九条に掲げるいずれかの理由によつて払渡不能となつた払出小切手の金額は、払出人の口座に戻し入れるため、払渡郵政庁の交換局を通じて振出郵政庁の郵便小切手業務の処分にゆだねる。

第三十五条 払渡しの承認

1 払出小切手がその払渡しの前に亡失し又は損傷した場合に
は、払出人又は受取人の請求に応じ、払渡郵政庁の交付する
払渡承認書をもつてこれに代えることができる。

2 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十條2から
5までの規定は、払出小切手に代えて作成される払渡承認書
について準用する。

第三十六条 時効にかかつた払出小切手

郵便小切手業務に関する約定

Chapitre V

Chèques d'assignation impayés. Autorisation de paiement

Article 34

Chèques d'assignation impayés

Le montant de tout chèque d'assignation qui n'a pu être payé pour l'un des motifs indiqués à l'article 19 de l'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est remis à la disposition du service des chèques postaux de l'Administration d'origine par l'intermédiaire du bureau d'échange des chèques postaux de l'Administration de paiement pour être réinscrit au crédit du compte du tirur.

Article 35

Autorisation de paiement

1. Tout chèque d'assignation ayant perdu ou détérioré avant paiement peut, à la demande du tirur ou du bénéficiaire être remplacé par une autorisation de paiement délivrée par l'Administration de paiement.

2. A l'exception du paragraphe 1, l'article 20 de l'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'applique aux autorisations de paiement établies en remplacement d'un chèque d'assignation.

Article 36

Chèques d'assignation prescrits

郵便小切手業務に関する約定

時効にか
かつた払
出小切手

郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十一条の規定は、時効にかかつた払出小切手について準用する。

責
任

第六章 責任

第三十七条 責任の原則及び範囲

責任の原
則及び範
囲

- 1 郵政庁は、払出小切手が正規に払い渡される時まで、払出人の口座に払出登記をした金額について責任を負う。
- 2 郵政庁は、払出小切手目録に関し及び電信払出小切手の送達のため電信業務にゆだねた書類に関し自己の業務において生じた誤記について責任を負う。この責任には、換算の誤り及び送達の誤りについての責任を含む。
- 3 郵政庁は、払出小切手の送達及び払渡しにおいて生ずる遅延については、責任を負わない。
- 4 郵政庁は、内国業務の要求するところに適合する一層広い範囲の責任に関する条件を適用することについて、相互間で取決めることができる。
- 5 郵便為替及び郵便旅行小為替に関する約定第二十三条から第二十七条までの規定は、払出小切手について準用する。

第七章 払渡郵政庁に対する払渡手数料

払渡郵政
庁に対す
る払渡手
数料

L'article 21 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage est applicable aux chèques d'assignation postaux.

Chapitre VI

Responsabilité

Article 37

Principe et étendue de la responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le chèque d'assignation a été régulièrement payé.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de chèques d'assignation ou sur les documents remis au service télégraphique pour la transmission des chèques d'assignation télégraphique. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission ou le paiement des chèques d'assignation.

4. Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus strictes de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.

5. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 de l'Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage s'appliquent aux chèques d'assignation.

Chapitre VII

Rémunération de l'Administration de paiement

第三十八条 払渡郵政庁に対する払渡手数料

1 振出郵政庁は、払渡郵政庁に対し、各月中に送付された送り状に集記された払出小切手のそれぞれにつき、当該集記された払出小切手の金額の当該月の平均額に従つて次に定める率の払渡手数料を支払う。

平均額二〇〇フラン（六五・三四SDR）まで	一フラン八〇サンチーム（〇・五九SDR）
平均額二〇〇フラン（六五・三四SDR）を超え四〇〇フラン（一一三〇・六八SDR）まで	二フラン二〇サンチーム（〇・七二SDR）
平均額四〇〇フラン（一一三〇・六八SDR）を超え六〇〇フラン（一九六〇・〇一SDR）まで	二フラン七〇サンチーム（〇・八八SDR）
平均額六〇〇フラン（一九六〇・〇一SDR）を超え八〇〇フラン（二二六一・三五SDR）まで	三フラン三〇サンチーム（一・〇八SDR）
平均額八〇〇フラン（二二六一・三五SDR）を超え一、〇〇〇フラン（三二二六・六九SDR）まで	四フラン（一・三一SDR）

郵便小切手業務に関する約定

Article 38 Remunération de l'Administration de paiement

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque chèque d'assignation une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des chèques d'assignation compris dans les lettres d'envoi adressées au cours de chaque mois à :

1,80 franc (0,59 DTS) jusqu'à 200 francs (65,34 DTS);
2,20 franc (0,72 DTS) au-delà de 200 francs (65,34 DTS) et jusqu'à 400 francs (130,68 DTS);
2,70 franc (0,88 DTS) au-delà de 400 francs (130,68 DTS) et jusqu'à 600 francs (196,01 DTS);
3,30 franc (1,08 DTS) au-delà de 600 francs (196,01 DTS) et jusqu'à 800 francs (261,35 DTS);
4,00 franc (1,31 DTS) au-delà de 800 francs (261,35 DTS) et jusqu'à 1000 francs (326,69 DTS);

郵便小切手業務に関する約定

三三〇

平均額一、〇〇〇フラン(三

二六・六九SDR)を超え 四フラン八〇サンチーム

るとき

(一・五七SDR)

2 もつとも、郵政庁は、1の規定による払渡手数料に代えて、払出小切手の金額と関係のない均一の払渡手数料であつて特別引出権又は払渡国の通貨をもつて表示されるものの支払について取決めを行うことができる。

3 払渡郵政庁に支払う払渡手数料の額は、毎月、次のとおり算出する。

(a) 払出小切手一枚について適用する特別引出権による払渡手数料の率は、条約の施行規則第四百四条にいう特別引出権に対する払渡国の通貨の平均値を基礎として、払出小切手の金額の平均額を特別引出権の額に換算して決定する。

(b) 計算書について払渡手数料として算出する特別引出権の合計額は、当該計算書の対象となる月の末日における特別引出権の取引価値を基礎として払渡国の通貨の額に換算する。

(c) 2の均一の払渡手数料を特別引出権により定める場合には、その額の払渡国の通貨への換算は、(b)に定めるところにより行う。

第五編 口座に払出登記をした金額のその他の方法による

払渡し

口座に払
出登記を
した金額
のその他

1 480 francs (1,57 DTS) au-delà de 1000 francs (326,09 DTS).

2. Au lieu des taux prévus au paragraphe 1, les Administrations peuvent toutefois convenir d'attribuer une rémunération uniforme en DTS ou en monnaie du pays de paiement indépendamment du montant des chèques d'assignation.

3. La rémunération due à l'Administration de paiement est établie chaque mois de la façon suivante:

a) le taux de rémunération en DTS à appliquer pour chaque chèque d'assignation est déterminé après conversion en DTS du montant moyen des chèques d'assignation, sur la base de la valeur moyenne du DTS dans la monnaie du pays de paiement telle qu'elle est définie à l'article 104 du Règlement de la Convention;

b) le montant total en DTS, obtenu pour la rémunération relative à chaque compte, est converti dans la monnaie du pays de paiement sur la base de la valeur réelle du DTS en vigueur le dernier jour du mois auquel le compte se rapporte.

c) lorsque la rémunération uniforme prévue au paragraphe 2 est fixée en DTS, sa conversion en monnaie du pays de paiement est effectuée comme il est dit à l'alinéa b).

Titre V

Autres paiements effectués par débit des comptes courants postaux

の方法に
よる払渡
し
一般的規
定

第三十九条 一般的規定

1 口座に払出登記をした金額の払渡しは、磁気テープその他の媒体であつて郵政庁間で合意するものによつても行うことができる。

2 名あて郵政庁は、1の媒体によつて送付された支払指図を表示するため内国業務の用紙を使用することができる。交換の条件は、関係郵政庁の間の特別の取決めにより定める。

第六編 旅行者に対する支払手段の交付

第一章 郵便保証小切手

第四十条 郵便保証小切手の交付

1 郵政庁は、口座の加入者に対し、この約定の締約国（相互間で郵便保証小切手の業務を実施することに同意する国に限る。）の郵便局の窓口において一覽払を受けることができる郵便保証小切手を交付することができる。郵便保証小切手は、関係郵政庁の間の取決めにより、第三者への支払に充てることができる。

2 郵便保証小切手の交付を受けた口座の加入者に対しては、払渡しの際に提示する郵便保証小切手カードをも交付する。

郵便小切手業務に関する約定

Article 39 Dispositions générales

1. Les paiements internationaux à assurer par débit des comptes courants postaux peuvent également être effectués au moyen de bandes magnétiques ou de tout autre support convenu entre les Administrations.

2. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des ordres de paiement qui leur sont ainsi adressés. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

Titre VI

Delivrance de devises aux voyageurs

Chapitre I

Postichesques

Article 40

Delivrance des postichesques

1. Chaque Administration peut délivrer aux titulaires de comptes postaux des postichesques payables à vue aux guichets des bureaux de poste des pays contractants qui conviennent d'instituer ce service dans leurs relations réciproques. Les postichesques peuvent également être remis en paiement à des tiers après entente entre les Administrations contractantes.

2. Il est remis également aux titulaires de comptes postaux auxquels des postichesques ont été délivrés une carte de garantie postichèque qui doit être présentée au moment du paiement.

郵便小切手業務に関する約定

第四十一条 通貨及び換算割合

- 1 各郵便保証小切手について保証される最高限度額は、その裏面又は補箋に前条1の締約国の通貨をもつて表示する。
- 2 振出郵政庁は、払渡郵政庁との間に特別の合意がない限り、払渡国の通貨に対する自国の通貨の換算割合を定める。

第四十二条 最高限度額

一枚の郵便保証小切手によつて払い渡すことのできる最高限度額は、第四十条1の締約国の間の合意によつて定める。

第四十三条 料金

振出郵政庁は、郵便保証小切手の払出人から料金を徴収することができる。

第四十四条 有効期間

- 有効期間
- 1 郵便保証小切手の有効期間は、振出郵政庁が定める。
 - 2 有効期間は、郵便保証小切手にその効力の終了の日を記載して表示する。
 - 3 2の表示がない場合には、郵便保証小切手は、無期限に効力を有する。

三三三

Article 41
Monnaie. Taux de conversion

1. Le montant maximal garanti est imprimé au verso de chaque portebanque, ou sur une annexe, en monnaie des divers pays contractants.
2. Sauf accord particulier avec l'Administration de paiement, l'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

Article 42
Montant maximal

Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'un portebanque est fixé d'un commun accord par les pays contractants.

Article 43
Taxes

L'Administration d'émission peut percevoir une taxe sur le tireur d'un portebanque.

Article 44
Durée de validité

1. La durée de validité des portebanques est fixée éventuellement par l'Administration d'émission.
2. Elle est indiquée sur le portebanque par l'impression de la date ultime de validité.
3. En l'absence d'une telle indication, la validité des portebanques est illimitée.

払渡しの
一般的規
則

払渡郵政
庁に対す
る払渡手
数料

責
任

郵便旅行
小切手

郵便旅行
小切手

第四十五条 払渡しの一 般的規則

郵便保証小切手の金額は、郵便局の窓口において払渡国の法
定通貨で受取人に払い渡す。

第四十六条 払渡郵政庁に対する払渡手数料

郵便保証小切手の業務への参加に同意する郵政庁は、合意に
より、払渡郵政庁に支払う払渡手数料の額を定める。

第四十七条 責任

払渡郵政庁は、払渡しが正規に行われたことを立証すること
ができる場合には、すべての責任を免れる。

第二章 郵便旅行小切手

第四十八条 郵便旅行小切手

1 郵便旅行小切手の交換につき同意する国において所管され
る口座の加入者は、請求を行うことにより、その交換に同意
する他国において払渡しを受けることのできる郵便旅行小切
手の交付を受けることができる。

2 郵便旅行小切手による支払の条件及び実施は、郵便旅行小

郵便小切手業務に関する約定

Article 45
Règles générales de paiement

Le montant des portebanques est versé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement aux guichets des bureaux de poste.

Article 46
Rémunération de l'Administration de paiement

Les Administrations qui conviennent de participer au service des portebanques fixent d'un commun accord le montant de la rémunération qui est attribuée à l'Administration de paiement.

Article 47
Responsabilité

L'Administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsque elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions réglementaires.

Chapitre II

Chèques postaux de voyage

Article 48
Chèques postaux de voyage

1. A tout titulaire d'un compte courant postal l'env d'un des pays qui conviennent d'échanger des chèques postaux de voyage, il peut être délivré, sur sa demande, des chèques postaux de voyage payables dans un autre de ces pays.

2. Les conditions d'admission et l'exécution des paiements au moyen de chèques postaux de voyage sont réglées par les pays qui conviennent de les échanger.

切手の交換につき同意する国の定めるところによる。

第七編 郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済

第四十九条 郵便小切手局支払の有価証券

1 外国の郵便小切手局支払の銀行小切手又は商業手形をその取立てのために受け付けた郵便小切手局は、支払国の郵政庁との間に合意があることを条件として、支払郵便小切手局に対し当該銀行小切手又は商業手形を送付するものとし、支払郵便小切手局は、振替によつて決済を行う。

2 1の有価証券は、現金取立てが行われる有価証券について定める形式上の要件を満たすものでなければならない。

3 郵政庁は、合意により、拒絶証書の作成に必要な規則及び一部支払が認められるための条件を定める。

第五十条 料金

郵便小切手局による取立てのために受け付けられる有価証券については、受付郵政庁の名において、最高限二十サンチーム（〇・〇七SDR）の料金を徴収することができる。

第五十一条 責任

Titre VII Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

Article 49 Valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux

1. Sous réserve d'accord avec l'Administration du pays domiciliataire, les bureaux de chèques postaux qui reçoivent à l'encaissement des chèques bancaires ou d'affaires des valeurs domiciliées dans un bureau de chèques postaux étranger les transmettent au bureau domiciliataire qui procède au règlement par virement postal.

2. Les valeurs doivent satisfaire aux conditions de forme prévues pour les valeurs à recourir.

3. Les Administrations arrêtent d'un commun accord les dispositions nécessaires à l'exécution des formalités de profit ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être acceptés les paiements partiels.

Article 50 Taxe

Toute valeur prise à l'encaissement par un bureau de chèques postaux peut donner lieu, au profit de l'Administration qui la reçoit, à la perception d'une taxe de 20 centimes (0.07 DTS) au maximum.

Article 51 Responsabilité

郵便小切手局支払の有価証券の振替による決済
郵便小切手局支払の有価証券

料金

1 郵政庁は、口座に払出登記をした有価証券の金額について責任を負う。

2 郵政庁は、次の遅延については、責任を負わない。

- (a) 有価証券の送付又は提示の遅延
- (b) 第四十九条3の規定による拒絶証書の作成又は司法上の訴訟の提起の遅延

第八編 雑則

第五十二条 外国に口座を開設するための申込み

1 いずれかの者がその居住国との間で振替を交換している国に口座を開設するための申込みを行った場合には、居住国の郵政庁は、当該申込みの審査につき、口座を所管することとなる郵政庁に協力する。

2 郵政庁は、できる限り慎重かつ積極的に1の審査を行うことを約束する。もつとも、郵政庁は、審査のために責任を負うことはない。

3 口座の加入者の居住国の郵政庁は、当該口座を所管する郵政庁の請求に応じ、当該加入者の法律上の能力の変更に關する情報の審査についても、できる限り協力する。

第五十三条 郵便料金の免除

郵便小切手業務に関する約定

1. Les Administrations sont responsables du montant des valeurs portées au débit des comptes.

2. Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef des retards:

- a) dans la transmission ou dans la présentation des valeurs;
- b) dans l'établissement des profits ou dans l'exercice des poursuites judiciaires dont elles se seraient chargées par application de l'article 49, paragraphe 3.

Titre VIII

Dispositions diverses

Article 52

Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger

1. En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dont un pays avec lequel le pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

2. Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

3. Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'adversaire.

Article 53

Franchise postale

郵便料金
の免除

- 1 郵便小切手局から口座の加入者にあてた当該口座の受払通知票を入れた封筒は、連合加盟国において、無料で、最も速達の線路（航空路又は平面路）により送付し及び交付する。
- 2 1の封筒は、連合加盟国において転送される限り、いかなる場合にも、料金免除の利益を失わない。

第五十四条 加入者名簿

加入者名
簿

- 1 口座の加入者は、当該口座を所管する郵政庁の仲介により、他の郵政庁の発行する加入者名簿を、当該他の郵政庁が内国業務において定める価格により購入することができる。
- 2 郵政庁は、この約定の他の締約国の郵政庁に対し、業務の実施に必要な部数の加入者名簿を無料で提供する。
- 3 郵政庁は、加入者名簿の記載の誤りについては、責任を負わない。
- 4 加入者名簿が発行されていない場合又は加入者名簿に記載されるべき情報がデータとして保有されている場合には、郵政庁は、業務上の必要に応じ、この情報の交換方法について取決めるを行う。

最終規定

第九編 最終規定

第五十五条 条約の適用

1. Les dits conteneurs et extraits de comptes attestés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout pays de l'Union.

2. La réexpédition de ces pils dans tout pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

Article 54

Liste des titulaires de comptes

1. Les titulaires de comptes peuvent obtenir, par l'intermédiaire de l'Administration qui tient leurs comptes, les listes de titulaires publiées par les autres Administrations, aux prix déterminés par celles-ci dans leur service intérieur.

2. Chaque Administration fournit aux Administrations des autres pays contractants, à titre gratuit, les listes nécessaires à l'exécution du service.

3. La responsabilité des Administrations ne peut pas être engagée du fait d'erreurs figurant dans la liste des titulaires de comptes.

4. Dans le cas où les listes de titulaires ne sont pas publiées ou que de telles informations figurent dans une banque de données, les Administrations conviennent de la manière d'échanger ces informations lorsque les besoins du service l'exigent.

Titre IX

Dispositions finales

Article 55

Application de la Convention

条約の規定は、この約定に明文の定めのない事項について適用し又は準用する。

第五十六条 憲章の適用の例外

憲章第四条の規定は、この約定については、適用しない。

第五十七条 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案の承認の条件

1 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案であつて大會議に提出されたものは、実施されるためには、この約定の締約国である加盟国であつて出席しかつ投票するものの過半数による議決で承認されなければならない。投票の際には、この約定の締約国である加盟国であつて大會議に代表を出しているものの半数以上が出席していなければならない。

2 この約定及びこの約定の施行規則に関する議案であつて大會議から大會議までの間に提出されたものは、実施されるためには、次の数の賛成票を得なければならない。

- (a) この約定及びこの約定の施行規則の規定の追加又は改正に関する議案については、投票の三分の二以上
- (b) この約定及びこの約定の施行規則の規定の解釈（憲章第三十二条に規定する仲裁に付される紛議に係る解釈を除く。）に関する議案については、投票の過半数

郵便小切手業務に関する約定

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article 56

Exception à l'application de la Constitution

L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

Article 57

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents ou qui sont parties à l'Arrangement. Le motif au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent réunir :

a) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent Arrangement et de son Règlement;

b) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation du présent Arrangement et de son Règlement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

第五十八条 この約定の効力発生及び有効期間

この約定
の効力発
生及び有
効期間

この約定は、千九百八十六年一月一日に効力を生じ、次の
大会議の文書の効力発生の時まで効力を有する。

以上の証拠として、締約国政府の全権委員は、スイス連邦政
府に寄託されるこの約定の本書一通に署名した。大会議開催国
の政府は、その謄本一通を各締約国に送付する。

千九百八十四年七月二十七日にハンブルグで作成した。

Article 58
Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1886 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à
exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement
en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie en sera
remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Hambourg, le 27 juillet 1884.

(参考)

この約定は旧約定（昭和五十六年多数国間条約集参照）に代わり新たに作成されたもので、その
目的、参加郵政庁間の決済の方法、振替に関する諸規定、口座への払込み、払出小切手又は郵便為
替による払渡し、旅行者に対する支払手段の交付に関する諸規定、郵便小切手局支払の有価証券の
振替による決済、外国に振替口座を開設するための申込み、万国郵便条約の適用、憲章の適用の例
外等を定めている。